

## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Jeudi 31 mars 2022 à 18H30*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).*

*Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU (VDA) – Antoine LACROIX (VDA) - Patrice LAVIGNON (Amiens).*

❖ Appel de **CAMBRAI AC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 15/02/22 concernant la mutation du joueur Yann LE MEUR venant de Feignies Aulnoye.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 15/02/22 :**

Délivrer licence MHP à/c du 08/02/22 avec limitation à partir du 2<sup>ème</sup> niveau de district.

**La Commission,**

réforme en partialité la décision de première instance.

accorde la mutation de M. LE MEUR vers le club de CAMBRAI AC à la date initiale de la demande (31/01/2022)

Frais de dossier confisqués à CAMBRAI AC

Frais de déplacement de Monsieur LADU pour ¼ portés à la charge de CAMBRAI AC.

Monsieur LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

**Jean-François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance



**Luc VAN HYFTE**  
Président de la CR Appel Juridique



## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Jeudi 31 mars 2022 à 18H45*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).*

*Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU (VDA) – Antoine LACROIX (VDA) - Patrice LAVIGNON (Amiens).*

❖ Appel de **CAMBRAI AC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 15/02/22 concernant la mutation du joueur Kévin BRANCOURT venant de Itancourt Neuville.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 15/02/22 :**

Accord refusé, le joueur reste à ITANCOURT

**La Commission,**

Confirme la décision de première instance.

---

Monsieur Kevin BRANCOURT reste licencié au sein du club E. ITANCOURT NEUVILLE.

---

Frais d'appel confirmés et confisqués à CAMBRAI AC.

---

Frais de déplacement de Monsieur LADU pour ¼ portés à la charge de CAMBRAI AC.

---

Frais de déplacement du club E.ITANCOURT NEUVILLE portés à la charge de CAMBRAI AC.

---

Monsieur LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

---

**Jean-François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance



**Luc VAN HYFTE**  
Président de la CR Appel Juridique



## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Jeudi 31 mars 2022 à 19H00*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).*

*Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU (VDA) – Antoine LACROIX (VDA) - Patrice LAVIGNON (Amiens).*

❖ Appel de **LA COUTURE FC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 15/02/22 concernant la demande de mutation du joueur Yanis TAHIRI venant de Bruay USO.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 15/02/22 :**

Accord refusé.

**La Commission,**

confirme la décision de première instance.

---

Monsieur Yanis TAHIRI reste licencié au sein du club de BRUAY USO.

---

Frais d'appel confirmés et confisqués au FC LA COUTURE.

---

Frais de déplacement de Monsieur LADU pour ¼ portés à la charge du FC LA COUTURE.

---

Frais de déplacement du club de BRUAY USO pour un tiers portés à la charge du FC LA COUTURE.

---

Monsieur LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

---

**Jean-François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance



**Luc VAN HYFTE**  
Président de la CR Appel Juridique



# COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Jeudi 31 mars 2022 à 19H15*

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

***Membres présents :***

*Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).*

*Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU (VDA) – Antoine LACROIX (VDA) - Patrice LAVIGNON (Amiens).*

❖ Appel de **BRUAY USO** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 02/02/22 concernant la mutation des joueurs SEGARD et WAILLY vers le club de Calonne Ricouart.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/02/22 :**

♦ Pour le joueur Kyllian SEGARD : Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 24/11/2021

♦ Pour le joueur Maxime WAILLY : Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 09/12/2021

**La Commission,**

Confirme la décision de première instance.

---

Les joueurs SEGARD Kyllian et WAILLY Maxime restent licenciés au sein du club de CALONNE RICOUART.

---

Frais d'appel confirmés et confisqués à BRUAY USO.

---

Frais de déplacement de Monsieur LADU pour ¼ portés à la charge de BRUAY USO.

---

Monsieur LADU n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

---

Jean-François DEBEAUVAIS  
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE  
Président de la CR Appel Juridique



## COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Jeudi 31 mars 2022 à 19H30

**ATTENTION** : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

**Membres présents :**

Président : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Membres : Jean-François DEBEAUVAIS (Amiens) - Louis DARTOIS (Visio) – Daniel LADU (VDA) – Antoine LACROIX (VDA) - Patrice LAVIGNON (Amiens).

❖ Appel de **BRUAY USO** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 concernant la perte du match lors de la rencontre BRUAY USO / LE PORTEL STADE 2 en R3 du 06/02/2022 pour insuffisance de joueur.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :**

Rencontre arrêtée à la 90ème minute + 5 pour insuffisance de joueurs de l'équipe de BRUAY USO La commission, Considérant que l'équipe de BRUAY USO ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre, Donne match perdu par pénalité à BRUAY USO pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE. Score 0 - 3. Amende de 100 euros à BRUAY USO.

**La Commission,**

confirme la décision de première instance.

---

Donne rencontre perdue par pénalité à BRUAY USO pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE 2 sur le score de 0 à 3. Amende de cent euros à BRUAY USO confirmée.

---

Frais d'appel confirmés et confisqués à BRUAY USO.

---

Frais de déplacement de Monsieur Bernard COLMANT portés à la charge de BRUAY USO.

---

---

---

Jean-François DEBEAUVAIS  
Secrétaire de séance



Luc VAN HYFTE  
Président de la CR Appel Juridique

